

39.—Statistiques du divorce au Canada, 1901-1926.

NOTA.—Dans l'île du Prince-Édouard, un seul divorce a été prononcé de 1868 à 1927; ce divorce a été accordé en 1913. En vertu d'une décision du Conseil privé impérial, des divorces ont été prononcés au Manitoba, dans la Saskatchewan et l'Alberta, depuis 1918, par les tribunaux de ces provinces.

Année.	Prononcés par le Parlement fédéral.				Prononcés par les tribunaux.			Total pour le Canada.
	Ontario.	Québec.	Territoires du N.-O.	Manitoba.	Nouvelle-Ecosse.	Nouveau-Brunswick.	Colombie Britannique.	
1901.....	2	-	-	-	10	-	7	19
1902.....	2	-	-	-	9	1	3	15
1903.....	2	1	1	1	8	4	4	21
1904.....	5	1	-	-	6	2	5	19
1905.....	2	3	2	2	6	2	18	35
			Alta. Sask.					
1906.....	10	3	1	-	5	1	17	37
1907.....	3	1	-	1	8 ¹	3	9	25
1908.....	8	-	-	-	5	5	12	30
1909.....	8	4	1	1	8 ¹	5	22	51
1910.....	14	2	-	1	3	13 ¹	6	12
1911.....	13	4	2	-	3	10 ¹	6	19
1912.....	9	3	2	1	1	4	4 ²	11
1913.....	20	4	4	1	6	-	4	20
1914.....	18	7	4	2	2	10	12	15
1915.....	10	3	3	1	1	13	6	16
1916.....	18	1	1	2	2	14	11	18
1917.....	10	4	2	1	-	8	6	23
1918.....	10	2	2	1	-	24	10	65
1919.....	49	4	36 ³	3	88 ³	36	13	147
1920.....	91	9	64 ⁴	26 ⁴	42 ⁴	45	15	136
1921.....	101	9	84 ⁴	50 ⁴	122 ⁴	41	13	128
1922.....	90	6	129 ⁴	37 ⁴	97 ⁴	35	12	138
1923.....	105	11	87 ⁴	41 ⁴	81 ⁴	22	19	139 ³
1924.....	114	13	118 ⁴	28 ⁴	77 ^{4,5}	42	15	136 ³
1925.....	121	13	101 ⁴	42 ⁴	79 ⁴	30	15	150
1926.....	113	10	154 ⁴	48 ^{4,4}	85 ⁴	19	12	167
1927.....	182	13	148 ⁴	60 ⁴	102 ^{3,4}	29	17	197

¹ Y compris une séparation judiciaire. ² Y compris un divorce qui ne prendra effet qu'après paiement des frais de justice. ³ Dont un prononcé par le Parlement. ⁴ Prononcé par les tribunaux. ⁵ Dont deux prononcés par le Parlement. ⁶ Dont un dans l'île du Prince-Édouard.

6.—Service Civil.

Antérieurement à 1882, les nominations de fonctionnaires et employés publics étaient faites directement par le gouvernement. Cette année-là on constitua un Bureau d'examineurs du Service Civil, chargé de s'assurer du mérite des candidats et de leur délivrer des certificats d'aptitude; toutefois, le gouvernement conserva le droit de procéder aux nominations.

Une Commission Royale de 1907 chargée de procéder à une investigation sur les modalités de l'application de la loi du Service Civil se prononça en faveur de la création d'une Commission du Service Civil; en 1908, un arrêté ministériel créait cette Commission composée de deux membres, qui ne peuvent être destitués par le gouvernement qu'à la requête du Sénat et de la Chambre des Communes. Les fonctionnaires et employés fédéraux furent placés sous la dépendance des sous-ministres et classifiés en trois divisions, chaque division possédant deux subdivisions; chacune de ces trois catégories avait sa propre cédule d'appointements. La Commission fut chargée de l'organisation du service intérieur et du choix de son personnel, ainsi que des concours à ouvrir entre les candidats; elle devait également s'assurer des mérites des candidats aux emplois relevant du service extérieur. Tous les sujets britanniques de 18 à 35 ans ayant résidé au Canada pendant au moins trois ans étaient aptes à prendre part à ces examens et concours.

En 1918, un troisième Commissaire fut nommé. La loi sur le Service Civil passée la même année (8-9 Georges V, chap. 12) élargit l'autorité de la Commission en l'étendant aux nominations aux emplois du service extérieur; ses pouvoirs furent amplifiés au regard de la réglementation des détails du service et de ses relations avec les différents ministères.